

Québec, le 17 janvier 2024

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé
thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées
sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise par
RSI Environnement
Demande d'information de la commission transmise le
12 janvier 2024
(Dossier 3211-25-002)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 12 janvier 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 Est-ce que RSI Environnement est autorisée à accepter des sols contaminés, des matières dangereuses résiduelles, des eaux contaminées et des matières résiduelles?

- de toutes les régions du Québec?

Oui, puisque les autorisations ne prévoient pas de restrictions spécifiques sur la provenance du matériel à traiter.

- de toutes les provinces canadiennes?

Oui, puisque les autorisations ne prévoient pas de restrictions spécifiques sur la provenance du matériel à traiter.

- d'autres pays?

Oui, sous réserve de validation d'ententes ou accords que le Canada aurait pu signer avec d'autres pays. À l'échelle internationale, RSI Environnement doit se conformer à la réglementation fédérale sur l'import/export, soit le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Dans la mesure où RSI Environnement détient un permis d'importation valide, elle est autorisée à recevoir un déchet dangereux ou sol provenant d'un pays étranger. Voir la réponse à la question 8 pour une explication détaillée.

- et en vertu de quels lois ou règlements?

Matières dangereuses résiduelles (MDR)

Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) permet l'élimination et le traitement de MDR en provenance des autres provinces ou pays étrangers. Tel que spécifié aux autorisations ministérielles, ce sont les caractéristiques des intrants qui déterminent leur éligibilité au traitement thermique chez RSI.

Eaux contaminées

La gestion des eaux usées et eaux contaminées non dangereuses n'est pas encadrée par un règlement sectoriel. Elles font l'objet de conditions établies aux autorisations ministérielles, et visent notamment à assurer le respect des normes de rejets. L'admissibilité des eaux à un traitement est basée sur ses caractéristiques, non pas sur la provenance.

Matières résiduelles (MR)

L'initiateur peut recevoir certaines matières résiduelles déterminées dans leurs autorisations, qui ne sont pas d'origine domestique. Il est autorisé à entreposer une quantité maximale de 15 000 t.m. en vue de leur traitement thermique. Cette activité d'entreposage et de traitement est actuellement

possible jusqu'au 28 avril 2025. Les matières résiduelles peuvent provenir de d'autres régions, provinces ou pays.

Autorisations ministérielles en vertu de la LQE

L'initiateur détient des autorisations environnementales délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement viennent pour leur part fixer les limites et les conditions applicables aux autorisations délivrées.

Les autorisations que possède RSI Environnement lui permettent de traiter des matières résiduelles, des matières dangereuses résiduelles et des sols contaminés présentant des caractéristiques spécifiques en termes de contaminants présents, peu importe son lieu d'origine. Elles lui permettent également l'entreposage temporaire des matières dangereuses résiduelles qu'il reçoit.

En fonction des conditions de ses autorisations, RSI Environnement doit respecter des obligations en termes de caractérisation de la matière avant son arrivée sur le site. Les matières qui arrivent d'autres provinces et pays sont toutefois soumises à d'autres lois fédérales et le MELCCFP est consulté par Environnement et Changement climatique Canada avant l'acceptation de ces matières résiduelles dangereuses ou sols contaminés au site de l'initiateur (p. ex. un permis d'importation). Il est à noter que le transport vers les installations de l'initiateur n'est pas sous la juridiction du MELCCFP, mais du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que les transporteurs qui opèrent leurs activités doivent être conformes aux règles du transport applicables au Québec.

Question 2 Lors de la séance publique du 13 décembre, M^{me} Sylvie Chevalier mentionnait qu'environ 60 % des sols contaminés sont traités au Québec, alors que les autres 40 % sont enfouis, ce qui n'atteint pas l'objectif gouvernemental de 80 % de sols traités (DT2, p. 114).

Selon les documents fournis, ces proportions semblent stables depuis quelques années (DB3, p. 5 PDF).

- Quelles sont les principales raisons de l'atteinte d'un plateau dans la proportion de sols traités?

Les principales raisons identifiées pour expliquer l'atteinte de ce plateau sont :

- *Les coûts de traitement parfois peu attractifs pour les contaminants plus récalcitrants au traitement;*
- *La performance des systèmes de traitements disponibles au Québec qui ne permettent pas, selon les méthodes et les contaminants, de traiter les plus récalcitrants, ce qui entraîne alors une décontamination partielle des sols;*
- *Le nombre d'options de valorisation trop limité pour les sols faiblement contaminés, ce qui rend difficile la réutilisation des sols A-B et B-C à la suite d'un traitement.*

- Quels moyens sont mis en œuvre par le MELCCFP pour atteindre l'objectif de 80 %?

Le prochain Plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés qui sera annoncé sous peu prévoit la mise en place de plusieurs actions pour atteindre l'objectif de 80% dont les suivantes :

- *L'adoption du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés*

Ce règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ajoute des incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain et de réduire la quantité des sols contaminés utilisés pour le recouvrement périodique des matières résiduelles éliminées. Les redevances permettront de financer différents programmes d'aide financière visant notamment à favoriser le développement de technologies vertes, à consolider l'industrie du traitement et à apporter un soutien financier aux propriétaires de terrains contaminés dans des situations où les coûts constituent un frein à la réhabilitation.

- *Le lancement du Programme d'investissement dans les centres de traitement à usage public*

Ce programme actif depuis le 1er janvier 2024 a pour objectif d'accorder une aide financière aux centres de traitement de sols contaminés à usage public ([Programme d'investissement dans les centres de traitement de sols contaminés à usage public \(gouv.qc.ca\)](#)). Cette aide vise à offrir une marge de manœuvre financière aux centres de traitement pour qu'ils puissent ajuster leurs coûts à la baisse. Elle favorisera ainsi le traitement et la valorisation des sols contaminés plutôt que leur enfouissement, augmentera leur compétitivité et assurera leur pérennité.

- *La publication de nouvelles [Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés \(gouv.qc.ca\)](#)*

Ce document, disponible depuis le 18 décembre 2023, présente les différentes options de valorisation des sols A-B et B-C, l'encadrement réglementaire, les principes de base, les exclusions, ainsi que les conditions à respecter afin de réutiliser des sols contaminés. Les nouvelles lignes directrices ont été élaborées afin d'offrir plus d'options de valorisation des sols excavés présentant des concentrations dans les plages A-B et B-C, et ce, dans le respect de l'environnement. L'objectif est de maximiser le recours à la valorisation de sols contaminés tout en évitant la création de nouveaux lieux contaminés.

- *La relance du Programme InnovEnsol*

Ayant pris fin en 2019, le programme InnovEnSol ([Programme InnovEnSol \(gouv.qc.ca\)](#)) offrait un soutien financier pour la mise à l'essai de technologies vertes innovantes liées à la décontamination des sols et des eaux souterraines. Le programme ciblait notamment des problématiques pour lesquelles il existe peu de solutions de traitement au Québec. Il est prévu que ce programme soit relancé en 2024-2025. Grâce à des essais de démonstration, le programme facilitera et généralisera l'implantation et l'utilisation de technologies de traitement des sols plutôt que l'enfouissement en accentuant notamment la maîtrise et les connaissances technologiques requises à cette fin.

- Programmes d'aide financière à la réhabilitation de terrains contaminés (ex. ClimatSol-Plus)

Lancé en 2017, le programme ClimatSol-plus ([Programme ClimatSol-Plus \(gouv.qc.ca\)](http://ProgrammeClimatSol-Plus.gouv.qc.ca)) vise à faciliter la décontamination des terrains contaminés ayant un potentiel de développement économique. L'aide financière est modulée de façon à ce que les travaux dont le degré de développement durable est plus grand (traitement et valorisation) soient remboursés à un pourcentage plus élevé. Le prochain Plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés prévoit le lancement d'autres programmes d'aide à la réhabilitation qui seront modulés de cette façon.

- Sur quel horizon temporel cet objectif devrait-il être atteint?

Le MELCCFP est confiant que ces nouvelles mesures vont permettre d'augmenter la proportion de sols traités et valorisés par rapport aux sols enfouis d'ici 2029. L'impact de ces mesures sera évalué annuellement.

- Question 3 Le Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoyait l'établissement de critères de valorisation énergétique par règlement au plus tard en 2022 (action 22). Veuillez expliquer où en sont les démarches du ministère en ce qui concerne cette cible. En l'absence d'un règlement, est-il possible présentement de procéder à la valorisation énergétique de matières résiduelles?

Comme indiqué dans la question, l'établissement de critères de valorisation énergétique est en lien avec la Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles (ci-dessous, la Politique). Il est important de comprendre que cette Politique s'applique aux matières résiduelles générées au Québec par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, y compris celles qui proviennent des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition. La Politique ne s'applique toutefois pas aux matières dangereuses autres que domestiques et aux sols contaminés, soit les principales matières résiduelles dirigées vers les installations de l'initiateur.

C'est l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui précise que « la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serres ».

Les normes réglementaires doivent être élaborées dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E, l'étape de la valorisation se situant après les 3R (réduction, réemploi, recyclage) et tout juste avant l'élimination. Le Ministère n'entend évidemment pas favoriser la valorisation énergétique au détriment du réemploi et du recyclage, ce qui rend difficile l'établissement de la nature et de la provenance des matières résiduelles admissibles à la valorisation énergétique.

Pour ne pas nuire à la valorisation des matières résiduelles, le ministère ne veut pas ajouter un fardeau supplémentaire (critère de reconnaissance) à certaines activités de recyclage (fabrication de produit) ou de valorisation énergétique qui sont déjà en opération. On peut citer en exemple la production d'éthanol par la pyrolyse de bois traité, l'utilisation de pneus hors d'usages dans les cimenteries (four industriel) et de bois du secteur de la construction, rénovation, démolition qui sont utilisés comme combustibles dans certaines chaudières.

L'élaboration de critères réglementaires de reconnaissance des activités de valorisation énergétique des matières résiduelles visées par la Politique est donc débutée au Ministère, mais le travail n'est pas simple et le constat est à l'effet que l'échéancier prévu au plan d'action 2019-2024 ne pourra être rencontré.

Même en l'absence d'une réglementation, il est néanmoins possible d'effectuer présentement de la valorisation énergétique de matières résiduelles comme le démontrent les exemples ci-dessus. D'autres activités de valorisation énergétiques sont également possibles, en utilisant la gazéification, la pyrolyse, les torches au plasma ou tout autre procédé de destruction thermique qui sont regroupés sous l'appellation « incinérateur » pour l'application des différents règlements du ministère (Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets). En plus d'être visées par les exigences de ces règlements, les matières résiduelles qui sont dirigées vers ces « incinérateurs » sont

cependant présentement assujetties à la redevance à l'élimination (Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles).

Question 4 Concernant la demande de l'initiateur de pouvoir recevoir des matières dangereuses résiduelles granulaires qui n'auraient obligatoirement à être réutilisées ou recyclées (PR3.1, p. 574) :

- Quelle est la position du ministère?

Actuellement, ces matières dangereuses résiduelles présentant une double contamination (organique et inorganique par les métaux) sont destinés à l'enfouissement hors Québec. Pour les matières dangereuses qui sont uniquement contaminées en métaux, elles peuvent subir un traitement de solidification pour l'enfouissement au Québec. Le traitement préalable de la contamination organique permettrait de pouvoir gérer cette matière dangereuse résiduelle dans un site d'enfouissement au Québec. À titre d'exemple, ceci concerne notamment un résidu de peinture (sablage au jet de sable) contaminé en BPC et en plomb lixiviable.

En somme, une valorisation selon les principes du 3RV-E est préférable lorsque c'est possible. Néanmoins, la destruction des contaminants organiques peut contribuer à la protection de l'environnement, même si les matières traitées sont éliminées plutôt que réutilisées ou recyclées.

- Y a-t-il une valeur ajoutée à retirer les contaminants organiques de matières dangereuses résiduelles qui contiennent aussi des contaminants inorganiques?

Tel que mentionné précédemment, le traitement préalable de la contamination organique permet de pouvoir gérer cette matière dangereuse résiduelle dans un site d'enfouissement au Québec une fois le contaminant organique traité et sur la base des teneurs métalliques. Par exemple, un sol contaminé en métaux (<D) et en BPC/HAP/C10-C50/dioxines et furanes pourrait être préalablement traité pour enlever son contenu organique, puis enfoui dans un lieu d'enfouissement autorisé parce que son contenu en métaux demeure supérieur à la plage C.

La destruction des contaminants organiques peut être favorisée par une exigence réglementaire. Par exemple, l'article 94, paragraphe 7° du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) interdit la mise en dépôt

définitif des matières dangereuses contenant ou contaminées par plus de 50 ppm de BPC. De telles matières pourraient aussi être dangereuses à cause des contaminants inorganiques qu'elles contiennent, mais elles ne peuvent être éliminées par mise en dépôt définitif en respect de l'article 94 du RMD, à moins que leur concentration en BPC soit réduite à une valeur égale ou inférieure à 50 ppm. En pratique, l'incinération irait au-delà de cette exigence puisque les BPC seraient entièrement détruits.

Un autre exemple serait une matière résiduelle qui est dangereuse à cause de ses contaminants inorganiques. Des polluants organiques persistants (POPs), tels que l'hexachlorobenzène ou les dioxines et furanes chlorés, sont aussi présents dans cette matière. Il y a une valeur ajoutée à incinérer préalablement au dépôt définitif, les POPs toxiques et réfractaires à la dégradation naturelle. Leur destruction représente un gain en matière de protection à très long terme de l'environnement.

- *Le cas échéant, la matière partiellement décontaminée serait-elle traitable au Québec ?*

Oui, il est techniquement possible au Québec d'appliquer deux traitements en série à une matière dangereuse avec une contamination mixte (organique et inorganique). Les contaminants organiques sont d'abord détruits par incinération. Les contaminants inorganiques sont ensuite stabilisés et solidifiés avec un liant cimentaire. La matière ainsi traitée est éliminée dans un lieu de dépôt définitif pour les matières dangereuses.

- Question 5 À la p. 14 du PR6, l'initiateur indique que si l'entreprise n'était pas en activité, les matières contaminées devraient être enfouies ou acheminées à l'extérieur de la province pour être décontaminées, ce qui entraînerait une hausse des émissions de GES associées au transport des matières allant jusqu'à une quantité estimée de 21 400 t éq. CO₂/an selon l'installation retenue pour le traitement. Quel est votre avis sur ce sujet ?

Dans la mesure où les matières ne peuvent être décontaminées au Québec et qu'il est requis de les exporter pour les traiter, il est juste d'affirmer que leur transport va générer une quantité additionnelle de GES, laquelle sera influencée par l'accroissement de la distance de transport,

par la quantité de matières exportées et par le moyen de transport utilisé. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la quantité estimée des émissions de GES, puisque l'initiateur n'a pas détaillé ses calculs, ni les données utilisées afin d'arriver à cette quantité.

- Question 6 Veuillez mettre à jour le document DB7.3 en fonction des données de déclaration des émissions de GES les plus récentes de RSI Environnement et des données de l'inventaire à québécois des émissions de GES de 2021.

Le document mis à jour est en pièce jointe.

- Question 7 Veuillez donner quelques exemples de matières qui ne peuvent être traitées localement et qui doivent être envoyées :

Mise en contexte

Les matières résiduelles contaminées ou souillées à la fois par des contaminants organiques et inorganiques, sans pour autant être classées ou identifiées comme des matières dangereuses résiduelles, ne sont pas admissibles dans des sites d'enfouissement locaux (LET) puisqu'elles sont exclues en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles. Il peut s'agir ici de matières résiduelles de type boues de bassin de traitement des eaux de site industriel, des eaux huileuses, des résidus fluorés issus d'une aluminerie ou par exemple des contenants avec présence de pesticides mais périmés.

Les matières dangereuses résiduelles qui n'ont pas de contaminants organiques (certains résidus industriels), sont destinés uniquement à l'enfouissement si elles ne peuvent être traitées pour être revalorisées dans d'autres procédés industriels. À titre d'exemples de matières dangereuses résiduelles, il y a les écumes issues du secteur de l'aluminerie traitées localement, les résidus industriels fluorés issus du traitement de matières dangereuses résiduelles, les matières contaminées aux BPC ou aux dioxines et furanes ayant des concentrations supérieures à celles prévues par l'article 3 du RMD.

- Dans une autre région que le Saguenay-Lac-Saint-Jean;

Dans la région, il y a de la disponibilité pour du traitement thermique de matières résiduelles dangereuses, du traitement physique de matière résiduelle dangereuse tel que les eaux huileuses (physique) ou des écumes (traitement thermique via un four industriel). Il existe également un site de traitement de résidu industriel spécifiquement pour le traitement de la brasque. Les sols contaminés peuvent aussi être acheminés dans une autre municipalité au Québec pour traitement ou disposition.

Des matières dangereuses résiduelles (MDR) sont envoyées à l'extérieur du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour être traitées à des fins de recyclage. C'est le cas par exemple des batteries au plomb qui sont traitées en Montérégie (Terrapure Environnement à Sainte-Catherine) ou les peintures qui sont traitées dans le Centre-du-Québec (Société Laurentide à Victoriaville). Certaines MDR sont également envoyées à l'extérieur du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour être traitées avant leur élimination. Ceci est notamment le cas pour des MDR qui sont dangereuses en raison d'un contaminant inorganique (p. ex., scories, cendres) et qui peuvent être traitées dans la région des Laurentides.

- Dans une autre province;

Des MDR peuvent également être envoyées dans une autre province que le Québec lorsqu'il n'existe pas d'installations au Québec pour les gérer. C'est le cas par exemple des MDR radioactives qui doivent être envoyées dans l'Ouest du Canada pour leur élimination. Il y a aussi les MDR contaminées aux BPC qui sont acheminées à Swan Hill en Alberta. Les sols contaminés peuvent aussi être acheminés dans une autre province pour traitement ou élimination lorsqu'il n'existe aucune solution de traitement, notamment pour certains métaux.

- Dans un autre pays.

Certaines MDR destinées à l'incinération, tels que les pesticides hors d'usage (catégorie B08 selon l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)) et les mélanges de MDR à faible valeur calorifique (catégorie N08 selon l'annexe 4 du RMD), doivent être envoyées dans des installations d'incinération à l'extérieur du Québec, par exemple dans l'État de New York (Covanta à Niagara Falls). Le Québec expédie également beaucoup d'anodes et de cathodes usées (catégorie E07 selon l'annexe 4

du RMD) vers les États-Unis en vue de leur incinération (Elemental Environmental Solutions à Arkadelphia).

Question 8 Lors de la séance du 12 décembre, M. Hugo Langlois a mentionné que l'importation de matières résiduelles pouvait être refusée pour des raisons administratives et techniques (hugo Langlois, DT1, p. 98). Veuillez expliquer en donnant des de raisons qui pourraient être invoquées?

Selon le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, une demande de permis pour l'importation est refusée s'il y a des motifs de croire que le mouvement, l'élimination ou le recyclage de la matière ne serait pas conforme à un règlement ou à une condition dans une autorisation de la province.

Pour évaluer la possibilité d'émettre un avis non favorable à l'importation de matières dangereuses d'une province à Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) ou de révoquer un avis émis auparavant, le ministère doit donc s'appuyer sur la réglementation et/ou sur les conditions d'autorisation de l'entreprise qui importe les déchets dangereux.

Voici des exemples de raisons administratives qui peuvent bloquer la délivrance d'un permis.

- *Absence de permis de transport de MDR pour un transporteur listé à une demande d'importation.*
- *Information conflictuelle ou incohérente, apparaissant à la demande de permis.*
- *Information manquante à la demande de permis.*

Un permis d'importation prévoit des quantités annuelles maximales pour chaque déchet dangereux. Il est possible qu'un exportateur atteigne cette quantité annuelle prévue. Dans un tel cas, ces déchets dangereux spécifiques seraient alors interdits à l'importation, en attente de l'émission d'un prochain permis ou de la modification du permis en cours.

Voici des exemples de raisons techniques qui peuvent bloquer la délivrance de permis :

- *Une MDR n'apparaît pas au permis comme matière autorisée au traitement ou à l'élimination.*
- *La MDR faisant l'objet d'une demande qui comporte des contraintes techniques spécifiques faisant obstacle à sa bonne gestion.*

Un refus basé sur des raisons techniques est plutôt rare, puisque les destinataires et expéditeurs prennent des ententes de disposition avant même de procéder à des demandes de permis d'importation. Les objections de nature technique sont déjà vérifiées au moment de procéder à une demande d'importation.

Question 9 Quelle est votre appréciation de chacune des mesures de réduction et de compensation des émissions de GES mises en œuvre et envisagées par RSI Environnement (voir tableau à la p. 5 du DA5.1)?

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet et des mesures visant la réduction des émissions de GES est en cours. Leur appréciation sera discutée avec les experts concernés et, au besoin, des mesures complémentaires seront demandées à l'initiateur. Le constat de cette analyse sera inclus dans le rapport d'analyse environnementale réalisé par le MELCCFP lequel sera rendu public sur le registre des évaluations environnementales.

Le MELCCFP recommande et encourage tous les initiateurs de projet à maintenir les mesures en place ou en ajouter de nouvelles pour minimiser ou pour compenser davantage les émissions de GES attribuables à des installations existantes ou à des projets d'agrandissement.

Pour le présent projet, le remplacement du propane par du gaz naturel comprimé, l'optimisation du transport et la destruction d'halocarbures sont de bonnes mesures de réduction à mettre en place. Le MELCCFP considère seulement les mesures de réduction des émissions de GES, les mesures de compensation ne doivent pas être incluses dans le bilan des émissions de GES du projet.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

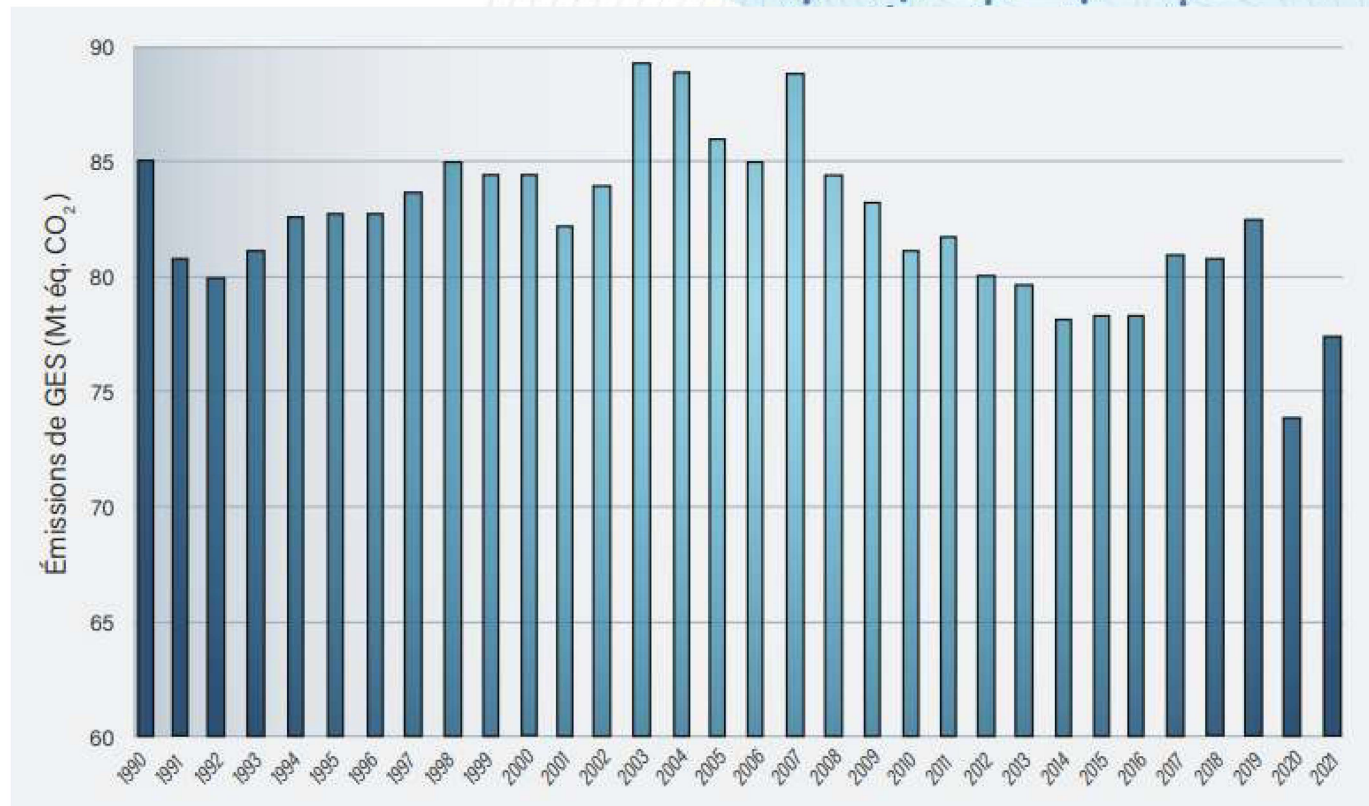


Yanick Plourde, biologiste, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

p. j. Mise à jour de la présentation Powerpoint en fonction de la question 6.

Évolution des émissions annuelles de GES de 1990 à 2021

- De 1990 (85,10 Mt éq. CO₂) à 2021 (77,56 Mt éq. CO₂): les émissions de GES au Québec ont diminué de 7,54 Mt éq. CO₂ soit 8,9 %.
- Ce qui correspond à 23,6% de l'atteinte de la cible de réduction 2030



Contribution du projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés

** À noter que les chiffres proviennent de l'Étude d'impact sur l'environnement Optimisation et ajout d'un procédé thermique, voir Annexe 10

Émissions du Secteur Industriel

Émissions actuels déclarées par RSI pour 2021 pour 44 819 T (en T éq. CO ₂ /an)	-	Émissions prévues par le projet, pour 99 840 T (en T éq. CO ₂ /an)	=	Différence (en T éq. CO ₂ /an)
18 696	-	66 580	=	-47 884

- Une augmentation des émissions de GES de **47 884 t éq.CO₂ /an**
 - Soit une augmentation de **0,19%** des émissions du secteur Industriel (25,03 Mt éq.CO₂) pour 2021
- Si le projet était autorisé, l'impact sur l'atteinte de la cible globale de 2030 (réduction de 32 Mt éq.CO₂) serait négligeable. Selon les données de 2021, nous serions toujours à 35% d'atteindre la cible pour 2030 avec ou sans le projet.

Contribution du projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés

** À noter que les chiffres proviennent de l'Étude d'impact sur l'environnement Optimisation et ajout d'un procédé thermique, voir Annexe 10

Émissions du Secteur Transport

Émissions de transports actuels des intrants (en T éq. CO ₂ /an)	Émissions de transports des intrants prévus par le projet (en T éq. CO ₂ /an)	= Différence (en T éq. CO ₂ /an)
1 502	4 117	= 2 615

- Une augmentation des émissions de GES de **2 615 t éq.CO₂ /an**
 - Soit une augmentation de **0,008%** des émissions du secteur Transport (33,05 Mt éq.CO₂) pour 2021
 - En l'absence du projet, l'initiateur estime que le transport de ces intrants vers des compétiteurs entraînerait des émissions de **25 537 t éq.CO₂ /an**
 - Soit une augmentation de **0,077%** des émissions du secteur Transport pour 2021.
- L'augmentation des émissions du secteur Transport entraîné par ou en l'absence du projet aurait un impact négligeable. Nous serions toujours à 35% de l'atteinte de la cible de 2030.